

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-125

R-4169-2021

29 septembre 2021

PRÉSENTS :

Louise Rozon

François Émond

Pierre Dupont

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Hydro-Québec

Demanderesses

Décision procédurale – Avis public

*Demande relative aux mesures de soutien à la
décarbonation du chauffage des bâtiments*

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

1. DEMANDE

[1] Le 16 septembre 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD ou Hydro-Québec) (collectivement les Demanderesses) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1^o), 31 al. 1 (5^o) et 32 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

[2] Les Demanderesses indiquent qu'en novembre 2020, le Gouvernement du Québec (le Gouvernement) publiait le *Plan pour une économie verte 2030* (le PEV) qui constitue un énoncé politique officiel livrant des orientations claires en matière énergétique. Le PEV, à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, énonce plus précisément les moyens devant être mis en place pour atteindre les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) que le Gouvernement s'est fixées dans sa *Politique énergétique 2030* et s'inscrit en continuité de celle-ci. Le Gouvernement lançait également dans cette foulée le plan de mise en œuvre du PEV couvrant la période de l'année 2021 à l'année 2026³.

[3] Pour atteindre les cibles prévues au PEV et au plan de mise en œuvre, le Gouvernement mise notamment sur une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels⁴.

[4] La Demande fait suite au décret 874-2021 (le Décret) pris par le Gouvernement le 23 juin 2021, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030. Le Décret énonce les préoccupations suivantes du Gouvernement :

« 1^o Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

¹ Pièce [B-0003](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0003](#), p. 2, par. 5.

⁴ Pièce [B-0003](#), p. 2, par. 7.

2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs »⁵.

[5] Les Demanderesses mentionnent qu'une *Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel* a été conclue le 13 juillet 2021 entre Hydro-Québec et Énergir (l'Entente) pour une durée de 20 ans⁶.

[6] Les Demanderesses proposent de traiter la Demande en deux phases.

[7] Dans le cadre de la phase 1, elles demandent à la Régie de :

« RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs ;

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs ;

⁵ Pièce [B-0003](#), p. 3, par. 12.

⁶ Pièce [B-0005](#), annexe A.

APPROUVER les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, tel que présentées à la pièce HQD ÉNERGIR-1, document 2;

PRENDRE ACTE des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce HQD ÉNERGIR-1, Document 3;

APPROUVER les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la pièce HQD-ÉNERGIR-1, Document 3 »⁷.

[8] Afin de donner suite aux objectifs du Gouvernement émis dans ses politiques énergétiques et conformément au Décret, les Demanderesses désirent mettre en place une offre concertée de biénergie électricité et gaz naturel (l'Offre biénergie) et en assurer le succès. Le principal objet de la phase 1 de la Demande consiste à permettre un partage des coûts découlant de l'Offre biénergie auprès de l'ensemble des clients d'Énergir et de HQD. Ce partage s'opérationnalisera par un transfert financier annuel entre ces derniers, soit la contribution pour la réduction des GES, suivant l'Entente⁸.

[9] Les Demanderesses indiquent que le présent dossier, bien qu'exposant globalement l'Offre biénergie afin d'en présenter une vue d'ensemble, ne fait état que du marché résidentiel. À cet égard, étant donné l'existence du tarif DT d'HQD pour les clientèles résidentielle et agricole, il est possible pour la clientèle d'Énergir souhaitant se prévaloir de l'Offre biénergie d'y adhérer.

[10] Au cours des prochains mois, les Demanderesses comptent présenter à la Régie, dans le cadre d'une seconde phase, une demande visant la fixation d'un nouveau tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle. Elles soulignent que les travaux entourant cette phase 2 ont déjà cours, mais des analyses additionnelles sont requises pour en arriver à une offre biénergie visant cette clientèle⁹.

⁷ Pièce [B-0003](#), p. 6.

⁸ Pièce [B-0005](#), p. 5.

⁹ Pièce [B-0005](#), p. 6.

[11] Les Demanderesses soulignent que :

« [...] *Tel que mentionné ci-haut, le Projet vise la conversion des systèmes de chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels au gaz naturel vers la biénergie. Dans la mesure où les conditions requises par la Loi sont rencontrées, les Demanderesses présenteront ainsi dans une phase ultérieure au présent dossier une demande visant à fixer un tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle. La fixation d'un nouveau tarif biénergie pour ces secteurs d'activités est nécessaire, car il n'existe pas d'offre tarifaire à la biénergie pour les clients commerciaux et institutionnels à l'heure actuelle* »¹⁰.

[12] Afin de maximiser la contribution de la biénergie à l'atteinte de la cible du PEV 2030, l'Offre biénergie pour le marché résidentiel devra être lancée au printemps 2022¹¹.

[13] Dans la présente décision, la Régie détermine la procédure d'examen de la Demande et fixe un premier échéancier pour son traitement.

2. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[14] La Régie accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, tel que proposé par les Demanderesses.

Phase 1 :

- reconnaissance d'un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir et d'Hydro-Québec pour la fixation de leurs tarifs;

¹⁰ Pièce [B-0003](#), p. 5, par. 22.

¹¹ Pièce [B-0005](#), p. 56.

- proposition de traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie;

- l'Offre biénergie pour la clientèle résidentielle :
 - modifications aux *Conditions de service* d'HQD;
 - modifications à l'article 15.2.4 des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir.

Phase 2 :

- l'Offre biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle.

[15] Considérant la nature tarifaire de certaines conclusions recherchées par les Demanderesses et compte tenu des enjeux qui y sont associés, la Régie procède à l'examen de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes.

2.1 AVIS PUBLIC

[16] La Régie demande aux Demanderesses de faire publier l'avis joint à la présente le **2 octobre 2021** dans les quotidiens suivants : *La Presse +*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également aux Demanderesses d'afficher cet avis dans les meilleurs délais sur leur site internet et sur les réseaux sociaux appropriés, puis de lui confirmer cet affichage.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[17] Toute personne intéressée à participer au traitement de la Demande doit déposer une demande d'intervention **au plus tard le 8 octobre 2021 à 12 h**, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹².

[18] La personne intéressée doit notamment y indiquer la nature de son intérêt et les motifs au soutien de son intervention. Elle doit également préciser, **pour la phase 1 uniquement**, en joignant la Liste des sujets¹³, les enjeux sur lesquels elle désire intervenir et, pour chacun, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position, incluant si elle souhaite faire entendre des témoins. À cet égard, la Régie invite les personnes intéressées à se concerter, voire à se regrouper, afin d'éviter les duplications de preuves sur des enjeux d'intérêt commun.

[19] Toute personne intéressée qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation **pour la phase 1**, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*¹⁴.

[20] Tout commentaire des Demanderesses sur les demandes d'intervention et les budgets de participation devra être déposé à la Régie **au plus tard le 15 octobre 2021 à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par un tel commentaire devra être produite **au plus tard le 19 octobre 2021 à 12 h**.

¹² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹³ [Liste des sujets.](#)

¹⁴ [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 2.

3. ÉCHÉANCIER

[21] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement des premières étapes du présent dossier :

Le 2 octobre 2021	Publication de l'avis public
Le 8 octobre 2021, à 12h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention ainsi que des sujets et des budgets de participation de la phase 1
Le 15 octobre 2021, à 12h	Date limite pour le dépôt des commentaires des Demanderesses sur les demandes d'intervention ainsi que sur les sujets et les budgets de participation de la phase 1
Le 19 octobre 2021, à 12h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires des Demanderesses
Du 7 au 11 février 2022	Période réservée pour l'audience de la phase 1

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande des Demanderesses relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments;

DEMANDE aux Demanderesses de faire publier l'avis joint à la présente **le 2 octobre 2021** dans les quotidiens *La Presse +*, *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis dans les meilleurs délais sur leur site internet et sur les réseaux sociaux appropriés, puis de lui confirmer cet affichage;

FIXE l'échéancier de traitement pour les premières étapes du dossier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux Demanderesses et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

Louise Rozon

Régisseur

François Émond

Régisseur

Pierre Dupont

Régisseur

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS (DOSSIER R-4169-2021)

La Régie de l'énergie (**la Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Énergir, s.e.c. (**Énergir**) et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (**Hydro-Québec**) (**collectivement les Demanderesses**) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments. La demande des Demanderesses est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1^o), 31 al. 1 (5^o) et 32 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Les Demanderesses soumettent que leur demande fait suite au décret 874-2021 pris par le Gouvernement du Québec le 23 juin 2021, indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030. Elles proposent de traiter leur demande en deux phases.

Dans le cadre de la phase 1 du dossier, les Demanderesses proposent de :

- reconnaître un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec et d'Énergir pour la fixation de leurs tarifs;
- approuver les modifications aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec;
- prendre acte des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'offre concertée de biénergie électricité et gaz naturel (l'Offre biénergie);
- approuver les modifications à l'article 15.2.4 des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir.

Les Demanderesses prévoient lancer l'Offre biénergie pour le marché résidentiel au printemps 2022.

Dans le cadre de la phase 2 du dossier, elles comptent présenter une demande visant la fixation d'un nouveau tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle.

La Régie procédera à l'examen de cette demande d'Énergir et d'Hydro-Québec par la tenue d'une audience publique et en deux phases.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit faire parvenir à la Régie, au plus tard **le 8 octobre 2021 à 12 h**, une demande d'intervention, accompagnée, pour la phase 1 uniquement, de la [Liste des sujets](#) dont elle entend traiter et, le cas échéant, d'un budget de participation, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), au *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le Guide), dont les textes sont disponibles sur son site internet, et aux instructions de la Régie contenues à sa décision D-2021-125.

La demande des Demanderesses, les documents afférents, le Règlement, le Guide, de même que la décision procédurale D-2021-125 peuvent être consultés sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514-873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : 514-873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca